

CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE-RENDU DE SEANCE

Séance du 24 Février 2022

L' an 2022 et le 24 Février à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances ,Salle du conseil municipal à la médiathèque sous la présidence de Mme CONAN Marylène, Maire.

Présents : Mme CONAN Marylène, Maire, M. LE CADRE Jean, Mme LE MOAL Agnès, Mme CARTRON Martine, M. BROHAN Christophe, Mme LE DÛ Brigitte, M. LINO François, Mme PAULAY Gaëlle, M. SAMSON Ludovic, M. LUHERNE Xavier, M. DAUPHIN Eric, Mme ANNEZO Léa, M. CROCHU Alexandre, Mme DELESTRE Catherine, Mme FAUBOURG Luzia, M. LALLEMENT Denis, M. LE BERRE Philippe, Mme LE BOUTEILLER Fanny, Mme LE GARNEC Françoise, M. LE JALLE Régis, M. RENY Victor, M. MONSARD Dominique, M. BRUNEBARBE Gilles, M. SIMEON Guillaume

Excusé(s) ayant donné procuration : M. LEDAN David à M. CROCHU Alexandre, Mme HERPE Stéphanie à M. RENY Victor, Mme BERARD Patricia à Mme CONAN Marylène

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 27
- Présents : 24

Date de la convocation : 15/02/2022

Date d'affichage : 15/02/2022

A été nommé secrétaire : M. LUHERNE Xavier

I - Objet des délibérations

- 1 - FINANCES - REDADEG 2022, PARTICIPATION FINANCIERE
- 2 - URBANISME / GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMERATION : CONVENTION RELATIVE A L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME
- 3 - VOIRIE - URBANISME / VENTE DE TERRAIN COET RUEL VALLEE
- 4 - URBANISME / LOTISSEMENT LE COTEAU DU VERGER : RETROCESSION DES ESPACES ET EQUIPEMENTS COMMUNS
- 5 - URBANISME / LOTISSEMENT DES VIOLETTES : FIXATION DES PRIX ET CRITERES DE VENTE DES LOTS
- 6 - AMENAGEMENT - VOIRIE / CONVENTION ENTRE LES COMMUNES DE SULNIAC, THEIX-NOYALO ET GRDF RELATIVE AU MAILLAGE DU RESEAU GAZ ENTRE LES COMMUNES DE BERRIC ET THEIX-NOYALO

Compte rendu du 20 janvier 2022 : adopté à l'unanimité

1 - réf : 2022/004 - FINANCES - REDADEG 2022, PARTICIPATION FINANCIERE

Monsieur Christophe BROHAN expose que la REDADEG est une course à pied de relais à travers la Bretagne, destinée à populariser la pratique de la langue bretonne. La première édition a eu lieu en mai 2008. Elle est organisée tous les deux ans. Des centaines de municipalités, d'associations, d'entreprises et des milliers de personnes se mobilisent alors pour la langue bretonne. Ar Redadeg est aussi le nom de l'association créée pour organiser cette course.

Renforcée par la réussite collective de la course 2020, reportée en 2021, l'association organise la prochaine REDADEG en 2022 : 2 022 km de Vitré à Vannes, du vendredi 20 au samedi 28 mai prochain, sur 340 communes de la Bretagne (Bretagne à 5 départements). 9 jours et nuits pendant lesquels, sans discontinuer, le témoin symbole de la langue bretonne et de sa transmission passera de main en main en traversant le territoire breton. La REDADEG passera à SULNIAC, le samedi 28 mai.

Afin de soutenir des projets en breton, l'association REDADEG fait financer les kilomètres de la course. 772 000 € ont été redistribués depuis 2008.

La REDADEG passant à Sulniac cette année, l'association sollicite la commune pour l'achat de kms de course sur la commune. La contribution s'élève à 350 € le km pour les communes de plus de 3 000 habitants.

Il est proposé au conseil municipal :

- **De contribuer à hauteur de 1 km et donc de verser à AR REDADEG, sous forme de subvention, un montant de 350 € ;**
- **D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à accomplir toutes formalités et signer tous documents concernant l'exécution de cette délibération.**

Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité.

2 - réf : 2022/005 - URBANISME / GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMERATION : CONVENTION RELATIVE A L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME

Madame le Maire expose que, depuis 2009, les communes ont mis en place collectivement, avec l'agglomération, un service mutualisé d'instruction des autorisations d'urbanisme, lequel a été étendu depuis juillet 2015 aux territoires de Questembert Communauté et Arc Sud Bretagne.

Ce service se fonde sur l'article L 423-15 du code de l'urbanisme qui permet aux communes de confier l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols à l'EPCI par le biais d'une convention qui fixe le contenu et les modalités de la prestation, le rôle et les responsabilités de chacun.

Une nouvelle convention est aujourd'hui nécessaire du fait de la caducité de la convention antérieure.

En outre, le code des relations entre le public et l'administration a introduit de nouvelles modalités de saisine par voie électronique (SVE) des demandes relatives à une autorisation d'urbanisme, dans un objectif d'élargissement des modes de dépôt.

Dans ce cadre, l'agglomération a donc mis en place un processus d'instruction entièrement dématérialisé. L'Etat, pour ce qui le concerne, a développé une plateforme dénommée PLAT'AU (plateforme des autorisations d'urbanisme) qui permet le partage des dossiers dématérialisés et l'horodatage des flux entre les différents acteurs de la chaîne d'instruction.

Ces modalités nouvelles – si elles ne modifient en rien la chaîne d'instruction et les règles en vigueur – ont cependant un impact fort sur l'organisation de l'instruction et, à ce titre, doivent être intégrées au sein de la convention.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 21 novembre 2019 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune de Sulniac,

VU les dispositions de l'article L422-1 a) du code de l'urbanisme en vertu desquelles le Maire a compétence pour délivrer, au nom de la commune, les autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols,

Considérant la technicité et le coût de l'instruction dématérialisée pour une commune seule, il est proposé de poursuivre la collaboration mise en place avec le service ADS de GMVA,

Considérant que les modalités de réalisation de l'instruction et de délivrance des autorisations d'urbanisme, doivent être définies par convention,

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'approuver la convention relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme par le service ADS de Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération**
- **D'autoriser Madame Le Maire, ou son représentant, à signer :**
 - **Ladite convention**
 - **L'arrêté municipal donnant délégation de signature aux agents chargés de l'instruction des demandes, conformément aux dispositions de l'article L423-1 du code de l'urbanisme.**

A titre d'information, Madame le Maire présente les statistiques des dossiers d'autorisation d'urbanisme, avec leur évolution :

-Concernant GMVA, pour les années 2017 – 2018 et 2019

-Concernant la commune de SULNIAC : de 2013 à 2022

Ces statistiques montrent l'évolution entre chaque année et la répartition entre les différentes autorisations d'urbanisme.

Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité.

3 - réf : 2022/006 - VOIRIE - URBANISME / VENTE DE TERRAIN COET RUEL VALLEE

Monsieur LE CADRE expose que la commune est propriétaire de la parcelle cadastrée ZA 285, d'une superficie totale de 61 m², située lotissement de Coët-Ruel Vallée et classée en zone Na au Plan Local d'Urbanisme.

Afin d'agrandir leur propriété, Monsieur et Madame ROBIN-KERINO, propriétaires des parcelles contiguës, cadastrées ZA 226 et 284, souhaitent acquérir la parcelle ZA 285.

Compte tenu de l'apport d'une plus-value à la propriété de Monsieur et Madame ROBIN-KERINO, et de précédentes ventes réalisées dans les mêmes circonstances, un prix de vente de 10 € le mètre carré a été proposé aux acquéreurs qui ont donné leur accord, avec frais de notaire à leur charge, sous réserve de l'avis du Pôle d'Evaluation Domanial (PED) consulté.

Il est proposé au conseil municipal de :

- **Décider de procéder à la vente de la parcelle cadastrée sous le numéro 285 de la section ZA, pour une superficie de 61 m², à Monsieur et Madame ROBIN-KERINO ;**
- **Décider de fixer le prix de vente à 10 € le mètre carré, soit 610 €**
- **Confier à Maître VIVIEN, notaire à ELVEN, le soin de procéder à la régularisation de l'acte authentique, aux frais des acquéreurs.**
- **D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à accomplir toute formalité et signer tout document concernant ce dossier, notamment l'acte de vente.**

Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité.

4 - réf : 2022/007 – URBANISME / LOTISSEMENT LE COTEAU DU VERGER : RETROCESSION DES ESPACES ET EQUIPEMENTS COMMUNS

Monsieur LE CADRE expose que, conformément au code de l'urbanisme, lors du dépôt d'une demande de permis d'aménager par un lotisseur privé, il doit être prévu dans le dossier, qu'il soit procédé soit à la création d'une association syndicale de copropriétaires des espaces et équipements communs, soit à la rétrocession à la commune de ces espaces et équipements, sous réserve de son acceptation.

Depuis longtemps, la commune accepte la rétrocession, par les lotisseurs, des espaces et équipements communs, sous réserve de la réalisation des travaux conformément à ses exigences, afin que l'ensemble de ces espaces et équipements puissent profiter à l'ensemble des habitants.

Dans le cadre de la demande de permis d'aménager le lotissement des Coteaux du Verger, la société Terravia, lotisseur, a sollicité la rétrocession à la commune des espaces et équipements communs. En application des articles R442-7 et R442-8 du code de l'urbanisme, une convention est établie entre le lotisseur et la commune afin de justifier que l'engagement du lotisseur de constituer une association syndicale des acquéreurs des lots est sans objet pour l'emprise de ces espaces. Pour information, la superficie des espaces communs concernés est d'environ 8 300 m².

En contrepartie, la société Terravia s'engage à :

- Aménager les espaces communs et à réaliser les voiries conformément au permis d'aménager,

- Céder cette emprise, à titre gratuit, à la commune, après réalisation des travaux de finition du lotissement.

Dès réception de l'ensemble des travaux du lotissement et obtention du certificat définitif de conformité des travaux, un acte notarié sera établi, aux frais du lotisseur, afin de transférer, à la commune, la propriété des voies, espaces verts, plantations, cheminements piétons, stationnements, éclairage public concernés. La commune en assurera ensuite la gestion et l'entretien.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'accepter la rétrocession des espaces et équipements communs du lotissement du Coteau du Verger, après réception des travaux qui devront être réalisés conformément au permis d'aménager ;**
- **D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à accomplir toutes formalités et signer tout document concernant l'exécution de cette délibération, notamment l'acte authentique qui sera établi aux frais du lotisseur.**

Un élu fait remarquer que c'est très positif que la commune prenne ces espaces et équipements à sa charge. Il est fait observer qu'il n'y a pas beaucoup de communes qui prennent en charge l'ensemble des espaces et équipements (voirie, espaces verts et éclairage public) ; très souvent les espaces verts ne sont pas pris en charge et l'entretien incombe donc aux copropriétaires.

Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité.

5 - réf : 2022/008 - URBANISME / LOTISSEMENT DES VIOLETTES : FIXATION DES PRIX ET CRITERES DE VENTE DES LOTS

Madame le Maire expose que les travaux de viabilisation du lotissement des Violettes vont être réalisés bientôt. Afin de procéder à la vente, il convient de déterminer le prix et les critères de vente des lots. Pour mémoire, le lotissement est constitué de quatre lots d'une superficie de :

- Lot 1 : 438 m²
- Lot 2 : 409 m²
- Lot 3 : 409 m²
- Lot 4 : 410 m²

Compte tenu de la tension du marché immobilier, il semble nécessaire de favoriser l'accès à la propriété de ces lots à un prix abordable, c'est-à-dire inférieur à celui habituellement pratiqué sur le marché immobilier.

Il est proposé de fixer le prix de vente des lots à 120 € TTC le mètre carré, à savoir :

N° lot	Superficie	Prix du terrain (TTC)
1	438 m ²	52 560 €
2	409 m ²	49 080 €
3	409 m ²	49 080 €
4	410 m ²	49 200 €

Règlement d'attribution des lots à bâtir communaux dans le lotissement des Violettes

Le présent règlement d'attribution est établi en vue de la cession par la commune des 4 lots à bâtir communaux, libres de constructeur.

1/ Critères d'attribution :

La commune entend favoriser l'acquisition de résidence principale, pour des primo-accédants.

Seules les personnes physiques souhaitant construire une résidence principale d'un seul logement seront admissibles. Chaque candidat ne pourra postuler à l'acquisition que d'un seul lot.

Ne seront pas recevables les candidatures pour établir une résidence secondaire, un bien à la location, des bureaux ou un local, ni celles présentées par les professionnels de l'immobilier (promoteurs, gestionnaires de biens, etc.).

La commune se réserve le droit de ne pas donner suite à une demande si le projet ne correspond pas à la finalité recherchée de la commune qui relève de l'intérêt général.

Critère 1 : Primo-accédant

L'ensemble des lots est réservé à des primo-accédants. Les dossiers déposés ne répondant pas à ce critère seront rejetés automatiquement.

Critère 2 : Situation familiale

La commune souhaite maintenir les jeunes ménages et familles sur le territoire.

Appréciation	Détail	Points
Âge moyen du couple ou de la personne seule	20 à 35 ans	50 pts par ménage
	36 à 44 ans	30 pts par ménage
	45 ans et +	10 pts par ménage

Critère 3 : Lien avec la commune

Appréciation	Points
Candidature d'une personne seule ou d'un couple résidant depuis au moins 6 mois sur la commune (1)	40 pts par ménage
Candidature d'une personne seule ou d'un couple dont l'un au moins des conjoints travaille sur la commune de Sulniac	40 pts par ménage

(1) Les durées sont calculées à compter de la date de dépôt de la candidature. Pour les couples, chaque condition exigée doit être respectée par au moins l'un des conjoints.

2/ Procédure d'attribution :

La procédure d'attribution des 4 lots assure la transparence et l'équité de la municipalité dans son choix des acquéreurs.

2-1 Dépôt des candidatures, modalités, délais

Les candidats intéressés par l'acquisition d'un lot pourront récupérer en mairie, à partir du 1^{er} mars 2022, un dossier de candidature pour l'acquisition d'un lot à bâtir qu'ils compléteront et déposeront au service urbanisme de la mairie.

La date limite de réception du dossier complet du candidat acquéreur est fixée au 31 mars 2022.

Le dossier de candidature, pour être jugé complet, sera constitué des éléments suivants :

- le formulaire « candidature d'acquisition » complété et signé, accompagné de toutes les pièces justificatives demandées
- le plan et le règlement du lotissement paraphés et signés
- la présente délibération fixant les prix et le règlement d'attribution des lots avec les clauses anti-spéculatives paraphés et signés

2-2 Admissibilité du dossier, analyse des candidatures

Le service urbanisme de la commune analysera et classera les candidatures qui seront anonymisées.

Le conseil municipal validera le nom des candidats retenus.

3-3 Décision finale

Les noms des acquéreurs retenus seront rendus dans les meilleurs délais et dans un délai de 2 mois maximum à compter de la date de clôture des dépôts de candidature.

L'attribution des lots sera effectuée en fonction du nombre de points obtenus, en commençant par celui qui aura obtenu le plus de points. En cas de nombre de points identiques, les candidats seront départagés par tirage au sort.

Les candidats pourront choisir leur lot en fonction de leur classement.

En cas de désistement ou d'incapacité financière du candidat, les lots seront proposés aux candidats suivants par ordre de classement.

La commune se réserve le droit d'organiser une deuxième session d'attribution des lots communaux s'ils ne sont pas tous attribués lors de cette première session.

4/ Conditions particulières

4-1 Règlement du lotissement

Les candidats devront attester avoir pris connaissance du plan de composition du lotissement des Violettes et du règlement de lotissement, applicable pour tout acquéreur des lots le constituant.

Les candidats s'engagent à ne construire qu'un logement par lot, la subdivision des lots étant proscrite, et ne destiner le bien acquis qu'à un usage d'habitation. Il est donc interdit d'y exercer une activité non compatible avec l'habitat.

4-2 Délais de construction et destination du bien

L'acquéreur s'engage à :

- 21- Justifier, dans les quatre mois de la signature de la promesse de vente, d'une offre de prêt. En outre, la demande de prêt devra être formulée dans le mois suivant la signature de la promesse de vente ;
- 22- Déposer sa demande de permis de construire dans un délai maximum de quatre mois à compter de la date de signature de la promesse de vente ;
- 23- Signer l'acte de vente définitif à la condition de l'obtention préalable dudit permis de construire purgé de tout recours ;
- 24- Démarrer les travaux de construction dans un délai de quatre mois à compter de l'obtention du permis de construire, sous réserve que l'acte authentique de vente ait été préalablement signé. Passé ce délai, si la déclaration d'ouverture de chantier n'a pas été déposée en mairie, l'acquéreur s'engage à retirer son permis de construire ;
- 25- Réaliser les constructions, les travaux d'aménagement intérieurs du lot et, s'il y a lieu, les clôtures dans un délai total de deux ans à compter de la signature de la vente définitive. L'exécution de cette obligation sera considérée comme remplie par le dépôt en mairie de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT).
- 26- Les délais d'exécution ci-dessus prévus seront, si leur inobservation est due à un cas de force majeure, prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle l'acquéreur a été dans l'impossibilité de remplir ses obligations. La preuve de force majeure et de la durée de l'empêchement sont à la charge de l'acquéreur. Les difficultés de financement ne sont pas considérées comme constituant des cas de force majeure.

En cas de non-respect de l'une ou plusieurs de ces clauses, la vente sera révoquée et le lot reviendra de plein droit à la commune après mise en demeure préalable à l'acquéreur. Le prix payé sera remboursé à l'acquéreur sans réévaluation, les divers frais payés par l'acquéreur restant à sa charge.

En contrepartie de leur sélection, et afin de faire perdurer cette politique sur le long terme, les acquéreurs s'engagent à affecter le bien immobilier acquis à leur propre résidence principale pendant une durée de 10 ans minimum à compter de la date de l'acte notarié d'acquisition sans pouvoir le louer durant cette période. A défaut, les clauses anti-spéculatives ci-dessous précisées s'appliqueront.

4-3 Clauses anti-spéculatives

Pour éviter toute spéculation, contraire à l'esprit de la présente opération, la commune a décidé d'établir des clauses anti-spéculatives qui seront incluses dans chaque acte notarié.

Engagement de l'acquéreur :

Afin d'éviter les cessions à but spéculatif, il est interdit à l'acquéreur de mettre en vente ou en location les biens, objets des présentes, sans en avoir informé au préalable la commune de SULNIAC. Dans le cas où la revente du terrain acquis et la construction qui y sera édifiée, ou la mise en location du bien, interviendrait dans le délai de 10 ans à compter de la signature de l'acte authentique, l'acquéreur s'engage à verser à la commune de SULNIAC, une indemnité correspondant à la différence entre la valeur vénale des terrains à bâtir sur la commune de SULNIAC actuellement, à savoir cent soixante-dix euros (170 €/m²) et le prix consenti par la commune (120 €/m²).

Modalités d'application de l'indemnité

Cette indemnité sera réduite de 20% à partir de la 5^{ème} année de détention de sorte qu'il ne sera plus rien dû après 10 ans.

Dans le cas d'une cession d'une quote-part indivise, il sera dû la même quote-part de l'indemnité, sauf en cas de cession entre les indivisaires originaires.

Cette indemnité ne trouvera pas à s'appliquer en cas de succession directe.

Pacte de préférence

Ainsi que le permet l'article 1123 du code civil, et sur décision du conseil municipal, si le nouvel acquéreur répond aux mêmes critères que ceux qui ont été imposés au premier acquéreur et si le nouvel acquéreur poursuit l'engagement de conserver le bien dans les mêmes conditions, jusqu'à la fin de la période initiale de 10 années, le lot pourra lui être attribué par dérogation au point 4.3 du présent règlement. Il est entendu qu'en ce cas, l'indemnité ne trouvera pas à s'appliquer.

Paiement de l'indemnité

Le montant de l'indemnité sera prélevé directement sur le prix de vente par le notaire rédacteur et versé au trésorier de la commune de SULNIAC.

Conditions d'information de la commune de l'intention d'aliéner ou de louer

Si l'acquéreur désire revendre ou louer sa maison dans un délai de 10 ans à compter de la signature de l'acte authentique, il devra notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception à la commune de SULNIAC, son intention d'aliéner ou de louer en précisant :

- le motif de la vente ou de la mise en location
- le prix de vente ou du loyer,
- le nom du nouvel acquéreur ou locataire pressenti,
- et le nom du notaire rédacteur de l'acte authentique.

L'acquéreur aux présentes, ou le notaire chargé de la rédaction de l'acte de vente, devra adresser, dans le délai d'un mois à compter de sa signature, une copie du compromis ou de la promesse de vente. Il en sera de même pour un bail de location.

En cas de vente par adjudication, la procédure ci-dessus devra être respectée.

Défaut d'information – Clause résolutoire

Conformément aux articles 1224 et 1225 du code civil, à défaut d'information préalable de la commune de SULNIAC et du paiement de l'indemnité, la vente ou la location sera résolue de plein droit, purement et simplement, sans qu'il soit besoin ni d'une mise en demeure préalable ni de remplir de formalité judiciaire, nonobstant une offre postérieure de paiement.

Il est proposé au conseil municipal de :

- **Fixer les prix de vente comme indiqué ci-dessus ;**
- **Valider les critères et la procédure d'attribution indiqués ci-dessus ;**
- **Valider les clauses particulières et anti-spéculatives détaillées ci-dessus ;**
- **Décider que les clauses précitées devront figurer dans les actes de vente ;**

- Confier à Maître VIVIEN, notaire à ELVEN, l'établissement des actes authentiques de vente, aux frais des acquéreurs ;
- Autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à accomplir toutes formalités et signer toutes pièces concernant l'exécution de cette délibération, notamment les actes de vente.

Un élu fait remarquer que le délai de 10 ans d'interdiction de vendre ou louer est trop faible, il faudrait beaucoup plus. Un autre fait également observer que le montant de la pénalité n'est pas assez dissuasif. Madame le Maire répond qu'il s'agit de la première fois que la commune met en place ce système et qu'il ne s'agit que de quatre lots. Nous pourrions tirer les enseignements de cette expérience si cela doit être renouvelé dans le prochain lotissement, en fonction de l'évolution de la pression immobilière. Une autre élue interroge sur la surface des lots : pourquoi 400 m² et pas 250 m² par exemple ? Madame le Maire et Monsieur LE CADRE répondent que, compte tenu, de la configuration et de la taille de la parcelle, il était plus judicieux de faire ce découpage, limitant la voirie. Lors du prochain lotissement, plus important, il faudra varier les superficies et créer des lots plus petits. A une question sur le tirage au sort entre les dossiers anonymisés des candidats ayant obtenus le même nombre de points, il est indiqué que le tirage au sort aura lieu en conseil municipal.

Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité.

6 - réf : 2022/009 – AMENAGEMENT - VOIRIE / CONVENTION ENTRE LES COMMUNES DE SULNIAC, THEIX-NOYALO ET GRDF RELATIVE AU MAILLAGE DU RESEAU GAZ ENTRE LES COMMUNES DE BERRIC ET THEIX-NOYALO

Madame le Maire expose que la société LB ENERGIES SARL développe un projet d'unité de production de biométhane situé sur la commune de BERRIC et souhaite injecter le biométhane ainsi produit dans le réseau de distribution de gaz naturel.

Le projet nécessite la réalisation d'un réseau de maillage du réseau gaz (ci-après les ouvrages) entre les communes de BERRIC et THEIX-NOYALO, traversant la commune de SULNIAC, laquelle ne dispose toutefois pas d'un service public de distribution de gaz naturel sur son territoire.

Le réseau de distribution le plus proche permettant l'injection de biométhane est situé sur la commune de THEIX et a été concédé à GRDF par un traité de concession signé le 18 Mars 2008. Depuis la commune de THEIX a fait l'objet d'une fusion, l'autorité concédante est la commune nouvelle de THEIX-NOYALO.

En l'absence d'un service public de distribution de gaz naturel sur la commune de SULNIAC, en l'absence de consommation sur le territoire de celle-ci, les parties envisagent d'inclure les ouvrages dans le périmètre des biens de la concession de THEIX, eu égard aux faits que :

- *L'article L453-10 du code de l'énergie précise qu' " un réseau public de distribution de gaz naturel peut comprendre une canalisation de distribution de gaz située hors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau public sous réserve de l'accord entre l'autorité organisatrice de ce réseau et les communes sur le territoire desquelles la canalisation est implantée ou, le cas échéant, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes lorsque la compétence afférente à la distribution publique de gaz leur a été transférée. Ces dispositions sont applicables à une canalisation nécessaire pour permettre le raccordement à un réseau public de distribution de gaz naturel d'une installation de production de biogaz implantée en dehors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau"*

- Les stipulations de l'article 1 du cahier des charges attaché au Traité permettent que des accords locaux interviennent entre collectivités délégantes géographiquement contigües et gestionnaires de réseaux, dans le cas où l'intérêt général justifierait l'établissement d'ouvrages franchissant les limites de concession, et ce sans remettre en cause le périmètre de la concession de la commune de THEIX.
- L'article L432-8 8° du code de l'énergie dispose que les gestionnaires des réseaux de distribution sont chargés "(...) de favoriser l'insertion des énergies renouvelables dans le réseau".

Le projet d'injection de biométhane répond aux objectifs de la transition énergétique et revêt en conséquence un caractère d'intérêt général, justifiant sur un plan économique et environnemental la réalisation du projet.

Le projet prévoit qu'une partie du tracé passe sur la commune de BERRIC. Le réseau de distribution de la commune de BERRIC a été concédé à la société GRDF par un traité de concession effectif en date du 11 Février 1997, pour une durée de 30 ans.

La présente Convention a pour objet de définir les conditions de rattachement des ouvrages réalisés sur le territoire de la commune de SULNIAC dans le périmètre des biens concédés de la commune de THEIX.

En tant qu'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz naturel sur son territoire, la commune de SULNIAC consent au passage des canalisations sur sa commune aux conditions définies ci-après.

En tant qu'autorité concédante, THEIX-NOYALO consent à l'établissement d'ouvrages de la concession de THEIX au-delà du périmètre géographique de la concession communale accordée à son concessionnaire GRDF.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU l'article L432-8 8° du code de l'énergie qui dispose que les gestionnaires des réseaux de distribution sont chargés "(...) de favoriser l'insertion des énergies renouvelables dans le réseau",
 VU l'article L453-10 du code de l'énergie qui dispose qu'"un réseau public de distribution de gaz naturel peut comprendre une canalisation de distribution de gaz située hors de la zone de desserte (...) du gestionnaire de ce réseau",

CONSIDERANT le projet de convention jointe à cette délibération,

Il est proposé au conseil municipal de :

- **APPROUVER** la convention jointe à la présente délibération ;
- **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention, ainsi que tous les actes rendus nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- **PRECISER** que cette convention est conclue pour la durée restante du Traité de concession liant GDRF et la commune de THEIX ;
- **DIRE** qu'à l'échéance de ce Traité, les autorités organisatrices de la distribution de gaz sur la commune de SULNIAC, et leurs concessionnaires respectifs le cas échéant, devront se rencontrer pour renouveler les termes de la présente convention ou pour déterminer de nouvelles modalités de gestion des Ouvrages.

Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité.

II - Décisions du maire

Motifs	Entreprises	Montant (€ HT)
Fertilisation terrain foot honneur et D	Kabelis – Plouigneau (29)	2 148.40
Broyage déchets verts	BCM Environnement Gétigné (44)	4 080.00
Fourniture et pose de 3 défibrillateurs	Schiller France – Bussy St Georges (77)	4 156.60

Concernant la décision afférente au broyage des déchets verts à la déchèterie et la production de compost, à disposition des particuliers, il est indiqué qu'il faudrait à l'avenir informer, par le flash et le site internet, la population de la possibilité de retirer du compost. Il est précisé que peu de communes de GMVA possède ce type de déchèterie avec convention avec GMVA, mais que cela est important en termes de proximité, afin d'éviter les déplacements vers les déchèteries d'Elven et/ou Theix-Noyal. Monsieur LE CADRE précise également que cela a, néanmoins, un coût pour la commune parce qu'en raison des incivilités répétées, le dépôt doit être surveillé par les agents municipaux. Il en est de même pour le nettoyage aux abords des divers conteneurs.

III – DPU

Madame le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs délégués conformément aux dispositions de l'article L1222-23 du CGCT, rend compte des déclarations d'aliéner reçues en mairie.

IV – Informations sur les dossiers en cours

► Monsieur LE CADRE

- Fait un retour sur les 2 réunions publiques sécurité routière qui ont eu lieu, étant ici précisé qu'il en reste une à venir. Il propose que le groupe de travail se réunisse ensuite. La date est fixée au 3 mars.
- Reprend quelques éléments du compte-rendu de la commission voirie-aménagement-urbanisme :
 - Travaux sur l'escalier entre l'école Jules Verne et la salle des fêtes : une réunion est fixée sur place le mercredi 9 mars, afin de voir les différentes possibilités
 - Mise aux normes des cimetières dans le cadre de l'Ad'ap : prévoir l'organisation de visites d'autres aménagements
 - Actions du PNR : panneaux " Biodiversité, Levez le pied !" sont en place pendant 21 jours au total
 - ABC (atlas de la biodiversité communale) : principales fiches actions :
 - Amélioration de la connaissance par la communication
 - Sensibilisation par la pédagogie et la formation
 - Gestion et préservation de la biodiversité

Un groupe d'élus travaille déjà sur ces sujets, il serait nécessaire que ce groupe soit plus étoffé. La prochaine réunion du 24 mars, est ouverte à tous les élus intéressés par ce sujet.

► Madame LE MOAL informe :

- De la modification de certaines dates de réunions de CCAS. Un nouveau calendrier sera transmis à tous les élus.
- Que les 2 comités de pilotage constitués dans le cadre de l'ABS (analyse des besoins sociaux) se réunissent bientôt, en présence du bureau d'études POPULUS, chargé par GMVA de l'ABS

► Alexandre CROCHU informe :

- Qu'après les panneaux pédagogiques qui seront installés en lien avec le circuit de la Pomme et l'éco-pâturage proposés lors de la dernière réunion de conseil municipal, le groupe de travail va étudier les possibilités de panneaux pour 2022 qui pourraient concerner un parcours au sud de la commune. Il invite les élus qui le souhaitent à se joindre au groupe de travail. Une découverte du parcours aura lieu le samedi 12 mars.

► Madame le Maire rappelle :

- L'ouverture d'Argoët Infos Services et la possibilité qui était donnée aux élus d'aller visiter la structure le 22 Février dernier.
- Les dates des prochaines élections et l'obligation pour les élus d'être présents pour leur tour de garde et le dépouillement, sauf cas de force majeure avérée. Ceux qui ont des impératifs sont invités à transmettre, dès maintenant, par courriel, l'information à Valérie BLAISE.

► Monsieur BROHAN informe :

- Qu'une course cycliste de jeunes, organisée par le Véloce Vannetais, aura lieu sur la commune le 20 mars prochain. Même si le Véloce Vannetais aura des signaleurs, il y aura certainement besoin de personnes supplémentaires.
- Que les joutes nautiques auront lieu le 28 août et sollicite les élus pour leur participation.

V - Divers

Un élu souhaite savoir si une formation sera mise en place concernant la gestion du budget. Madame LE MOAL répond que ce serait bien qu'il y ait plusieurs personnes, mais cela ne semble pas être le cas. Il peut donc s'inscrire individuellement à une formation de l'ARIC s'il trouve la formation qu'il souhaite. Le bulletin d'inscription devra être transmis à la DGS.

Séance levée à 22 h 20.

En mairie, le 08/03/2022

Le Maire,

Marylène CONAN

